



PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)
Année universitaire 2022/2023

En application du décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Une prime de charges administratives peut être versée aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Ces primes sont à distinguer des primes administratives (PA) que perçoivent le Président de l'Université, les directeurs d'Ecoles d'ingénieurs et directeurs d'IUT. Les montants des PA sont fixés réglementairement et indiqués ici à titre informatif.

Le bénéficiaire peut convertir tout ou partie de sa prime en décharge de service. Dans ce cas il ne peut percevoir d'heures complémentaires.

Le tableau ci-dessous rassemble les fonctions ouvrant droit à PCA, les montants qui peuvent être attribués pour chacune des fonctions et les décharges de service le cas échéant. Les décharges de service des directeurs de composantes sont prises en charge par les composantes de formation. Celles des Vice-Présidents, chargés de mission Etablissement, directeurs de collégium et pôle scientifique seront reversées aux composantes de rattachement sous forme d'heures complémentaires.

Les fonctions de directeur adjoint de composante (laboratoire, UFR, Ecole, IUT), d'école doctorale, de pôle scientifique ou de collégium ainsi que les fonctions des chargés de mission de pôle ou de collégium ouvrent droit à PCA, prime prise en charge par les composantes, écoles doctorales, pôles et collégiums concernés.

De plus, il est laissé la possibilité aux directeurs qui le souhaitent, de réduire leur prime pour charges administratives et de demander le versement du complément ainsi disponible à leur(s) directeur(s) adjoint(s).

Les PCA versées au titre d'une fonction de directeur/directeur adjoint d'une unité de prestations de services seront financées sur le budget des unités concernées.

Par ailleurs, les PCA versées au titre d'une fonction de correspondant/ responsable d'un programme d'investissement d'avenir ou d'un grand projet de l'Etablissement seront financées sur le budget des projets concernés.

Fonctions	Montant PA PCA en € 2021-22	Montant PA et PCA en € 2022-23	Décharge de service (en h éq. TD) proposée	Observations	Financement
Président	27 959,03 €	28 937,60 €	192	PA	
Vice-Présidents statutaires	9 300 €	9 300 €	192		
Vice-Présidents (autres)	Maximum 9 300 €	Maximum 9 300 €	Maximum 128		
Directeurs de collégium et pôle scientifique	6 000 €	6 000 €	96		
Chargés de mission (niveau établissement)	Maximum 3 975,36 €**	Maximum 4 114,5 €**		montant fixé suivant les missions de la personne	
Chargés de mission (niveau pôle et collégium)		Entre 1 000 et 2 000 €			Budget des poles scientifiques ou collegiums concernés
Directeurs IUT	9 278,72 €	9 603,48 €	128* 256 (2nd degré)	PA	
Directeurs Ecoles	9 278,72 €	9 603,48 €	128* 256 (2nd degré)	PA	
Directeurs de composante formation*	Minimum 3 975,36€** Maximum 9 278,72€	Minimum 4 114,5€** Maximum 9 603,48€	Maximum 128 HETD	montant fixé en fonction du nombre d'étudiants inscrits	
Directeurs de laboratoire, directeurs adjoints de laboratoire dont la tutelle principale relève d'une autre université	Minimum 3 975,36€** Maximum 9 278,72€	Minimum 4 114,5€** Maximum 9 603,48€		montant fixé en fonction du nombre d'EC et du nombre de chercheurs	
Directeurs adjoints de pôle, collégium, composante (Laboratoires, IUT, Ecoles, UFR, Ecoles doctorales), responsables de département de recherche ou d'axes transversaux de laboratoires	Maximum 3 975,36€**	Maximum 4 114,5€**		montant fixé en fonction des missions et de la charge de travail	Budget des composantes
Directeurs et directeurs adjoints d'unités mixtes de services, de départements et de services, de fédération de recherche. Gestionnaires de site multicomposantes	Minimum 1 325,12€** Maximum 3 975,36€	Minimum 1 371,5€** Maximum 4 114,5€		montant fixé en fonction des missions et de la charge de travail	
Directeurs et directeurs adjoints d'unités de prestations de services	1 325,12€**	1 371,5€**			Budget des unités concernées
Directeurs d'école doctorale	3 975,36€**	4 114,5€**			
Correspondants et Responsables de programme d'investissement d'avenir ou de grands projets de l'Etablissement	Minimum 1 325,12€** Maximum 3 975,36€	Minimum 1 371,5€** Maximum 4 114,5€			Budget des projets concernés
Prime d'administration					
* 2/3 de service					
** montants obtenus sur la base de l'HETD valorisée à 42,86 €					